

Discussion sur la contribution foncière et adoption de la question préalable, lors de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794)

Louis Etienne Beffroy de Beauvoir, Louis Joseph Charlier, Philippe Constant Joseph Briez, François-Louis Bourdon

Citer ce document / Cite this document :

Beffroy de Beauvoir Louis Etienne, Charlier Louis Joseph, Briez Philippe Constant Joseph, Bourdon François-Louis. Discussion sur la contribution foncière et adoption de la question préalable, lors de la séance du 9 ventôse an II (27 février 1794). In: Tome LXXXV - du 26 pluviôse au 12 ventôse an II (14 février au 2 mars 1794) pp. 538-539;

https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1964_num_85_1_32724_t1_0538_0000_8

Fichier pdf généré le 15/05/2023

58

On fait lecture d'une lettre de Vernerey, représentant du peuple et commissaire dans le département de la Creuse, par laquelle il annonce que le décret rendu contre Pierre Gravelais et les administrateurs du district de la Souterraine, est l'effet d'une trame ourdie par l'aristocratie (1).

Vernerey écrit à la Convention qu'elle a été trompée dans l'affaire de Gravelais, de Bazaneris, de Blanchaud et de Marat-Dumont.

GAY-VERNON. Les citoyens dont il est question sont des patriotes que l'aristocratie poursuit parce qu'ils sont sa terreur : Gravelais n'a commis d'autre crime que celui d'aimer passionnément la liberté et de s'être livré au mouvement qu'elle inspire; Bazaneris, Blanchaud et Marat-Dumont sont les hommes les plus intègres, les plus probes, et les meilleurs citoyens du district de La Souterraine. Les membres du tribunal criminel de Guéret sont presque tous des aristocrates prononcés qui ne respirent que la perte des patriotes. Dans ce département on informe contre les amis de l'égalité, et les hommes les plus suspects jouissent de leur liberté. Voisin-Gartempe, ex-conseiller du parlement de Bordeaux, qui s'est illustré dans l'Assemblée législative par son acharnement contre le peuple et par son dévouement à la cause royale, qui a constamment voté avec le côté droit, n'est pas en état d'arrestation; il singe le patriote, et dans l'obscurité il complot la perte de la patrie. Citoyens, vous frappâtes hier l'aristocratie, soutenez aujourd'hui l'innocence et le patriotisme opprimés. Je demande la révision de cette affaire par le comité de sûreté générale (2).

Sur la motion d'un membre [GAY-VERNON],

« La Convention nationale décrète qu'il sera sursis à l'exécution du décret rendu contre Pierre Gravelais, et renvoie au comité de sûreté-générale pour reviser cette affaire » (3).

59

Un membre fait la motion d'insérer au bulletin le rapport fait dans la séance du 7 présent mois (4), au nom du comité de sûreté générale, dans l'affaire de Nicolau, attendu qu'il contient une partie des principes qui ont décidé la Convention dans de semblables circonstances.

Cette proposition est décrétée (5).

(1) Voir *Arch. parl.*, LXXXIII, 21 pluv., n° 39. Rien dans AULARD.

(2) *Mon.*, XIX, 577; *Débats*, n° 526, p. 113; *Rép.*, n° 70. Mention dans *J. Sablier*, n° 1167; *J. Fr.*, n° 522; *J. Paris*, n° 424; *Audit. nat.*, n° 523; *Mess. soir*, n° 559.

(3) P.V., XXXII, 310. Minute signée Gay-Vernon (C 292, pl. 951, p. 15). Décret n° 8232.

(4) Voir ci-dessous, à la date, n° 48. Le rapporteur est Dubarran.

(5) P.V., XXXII, 310. Le rapport a été inséré au B^m du 9 vent.

60

La discussion sur la contribution foncière se continue.

Un membre prononce son opinion à la tribune; il parle en faveur de la contribution en nature : l'assemblée décrète l'impression de son discours (1).

Un autre membre [BEFFROY] développe son opinion sur la même matière; il soutient aussi le système de la contribution en nature; il est interrompu (2).

BEFFROY prend la parole sur cet objet. Il établit d'abord la nécessité de bien connoître la matière contribuable. Mais, dit-il, la valeur est locale; elle dépend de l'intempérie ou de la bénignité des saisons; une bonne opération du gouvernement peut faire doubler le produit d'une terre, une mauvaise opération peut le rendre presque nul. Or c'est sur le produit seul de la matière imposable que la contribution doit être assise. C'est donc par la contribution en nature que l'on peut atteindre le but de la justice, car la contribution en nature n'est alors qu'une partie du produit lui-même.

L'orateur passe ensuite au mode d'exécution. Il donne encore sous ce rapport l'avantage à la contribution en nature. Le journalier et le petit cultivateur se familiarisent difficilement avec les chiffres, les calculs et l'embarras de l'évaluation. Il sera donc nécessaire d'en confier le soin aux riches, et alors combien de fraudes n'y a-t-il point à craindre de leur part? Combien de fois n'a-t-on pas vu de percepteurs infidèles abuser des dépôts numériques, qui leur étoient confiés? dans la contribution en nature, l'agriculteur n'a besoin que de savoir ce que lui a produit sa récolte. Alors il en sépare la portion désignée par la loi pour l'aliment du trésor public; et c'est là où se bornent tous ses calculs; et c'est l'affaire d'une soustraction. Quant à la célérité du recouvrement, le rapporteur la trouve encore dans la contribution en nature (3).

CHARLIER l'interrompt et demande à prouver que ce mode est désastreux. L'assemblée lui accorde la parole (4).

Un membre [CHARLIER] observe que ce mode de contribution est désastreux, qu'il renouvelle la dîme, qu'il seroit infiniment onéreux aux contribuables, qu'il est impossible dans l'exécution; il invoque la question préalable sur la perception de la contribution foncière en nature (5).

CHARLIER. En demandant la parole j'ai contracté l'obligation de prouver que l'impôt en nature est désastreux pour la fortune publique, désastreux pour la fortune particulière, et même que l'idée en était contre-révolutionnaire. Je vais d'abord prouver cette dernière assertion.

(1) P.V., XXXII, 311. *J. Fr.*, n° 522. Voir ci-dessus, séance du 26 pluv., n° 21.

(2) P.V., XXXII, 311.

(3) *J. Sablier*, n° 1167; *J. Fr.*, n° 522.

(4) *Mon.*, XIX, 577.

(5) P.V., XXXII, 311.

Lorsque depuis cinq ans les cultivateurs de toutes les parties de la France ont rendu des actions de grâces à l'Assemblée constituante et aux autres assemblées pour les avoir délivrés du joug odieux des dîmes, des féodalités, comment concevoir qu'ils puissent consentir à les voir renaître sous d'autres formes ? Je rends cependant hommage à un principe invoqué par le préopinant; oui, sans doute, il faut que celui qui n'a rien ne paie rien, que celui qui a plus paie davantage; mais, d'après ce principe même et dans ce sens, l'opinion de l'impôt en nature me paraît encore contre-révolutionnaire; car cet impôt porterait sur l'industrie, sur les sueurs dont le laborieux cultivateur aurait engraisé son champ, tandis que le paresseux trouverait dans sa paresse même un moyen de s'y dérober. (*On applaudit vivement*). Je ne m'étendrai pas davantage sur cet article, et je ne serai pas plus long à prouver que cet impôt serait désastreux pour la fortune publique et pour la fortune particulière.

En effet, il est constant que l'impôt en nature ne peut être perçu que dans un délai quelconque; ce délai suffirait pour exposer la récolte. Les milliers de fermiers-généralistes qu'il faudrait employer pour cette perception sur vingt-quatre millions de champs ne pourraient se porter en même temps sur tous les points; et il est démontré, relativement à la dîme, que les vingt-quatre heures données pour la prélever avaient les suites les plus funestes; car l'intempérie des saisons venait contrarier l'individu qui, s'il eût pu disposer de ces vingt-quatre heures pour mettre sa récolte à l'abri, n'aurait rien perdu. Je demande la question préalable (1). (*Applaudi.*)

BRIEZ ajoute que ce projet a pris naissance en 1787 dans la tête de Calonne, et que la seule idée de son exécution avoit jeté l'alarme dans toutes les communes du département du Nord (2).

BOURDON (de l'Oise) ajoute que la dîme ecclésiastique, qui coûtoit 200 millions aux contribuables, n'en versoit que 70 dans les caisses du clergé (3).

PLUSIEURS MEMBRES insistent pour que la Convention rejette au moment même, par la question préalable, ce projet destructeur de l'agriculture (4).

La question préalable est adoptée (5) à la presque unanimité (6).

(*Vifs applaudissements des tribunes.*) (7).

(1) *Mon.*, XIX, 577; *J. Sablier*, n° 1167; *J. Fr.*, n° 522. Mention dans *Ann. patr.*, n° 423; *J. Mont.*, n° 107; *J. Paris*, n° 424; *J. Lois*, n° 518; *Mess. soir.*, n° 559; *C. univ.*, 10 vent.

(2) *Rép.*, n° 70. *M.U.*, XXXVII, 160; *Audit. nat.*, n° 523.

(3) *Débats*, n° 526, p. 115.

(4) *Rép.*, n° 70.

(5) *P.V.*, XXXII, 311. *J. univ.*, n° 1557.

(6) *Batave*, n° 378.

(7) *C. Eg.*, n° 559.

61

Un secrétaire fait lecture d'un décret rendu le 6 ventôse (1), dans lequel il s'étoit glissé une erreur; ce décret est relatif aux citoyens Mathieu Faguet et Charon, à qui il est accordé à chacun une somme de 300 liv., pour une dénonciation civique de 505 mares d'argenterie et de 23 mares d'or : la première rédaction n'énonçoit que 55 mares d'argenterie.

Le secrétaire est autorisé à rectifier cette erreur (2).

62

[*L'administrateur des Domaines nat. au C. de législation, s.d.*] (3)

En exécutant littéralement l'art. 4 de la loi du 26 frimaire concernant la publication du tableau nominatif des confisqués, il en résulterait une consommation énorme de papier, et des frais d'impression et de transport très considérables, sans une très grande utilité pour la République.

La République n'a intérêt à cette publication que pour forcer les débiteurs des confisqués à déclarer ce qu'ils leur devaient, et leurs créanciers les créances qu'ils ont à réclamer.

La peine portée par l'art. 16 du décret du 25 novembre 1792 est suffisante pour déterminer les débiteurs à faire leurs déclarations et à s'assurer par conséquent près des sociétés populaires ou des districts si leurs créanciers sont ou non portés sur les listes des confisqués.

Quant aux créanciers des confisqués ils ont encore plus d'intérêt à faire cette vérification puisqu'à défaut de déclaration ils sont déçus.

Il ne paraît donc pas nécessaire de donner aux listes des confisqués plus de publicité qu'à la liste générale des émigrés.

Mais alors il faut changer les délais fixés pour les déclarations et les faire partir de la date de la liste générale pour tous les créanciers et débiteurs de confisqués, à quelque titre que ce soit; et cette observation s'applique aux créanciers et débiteurs des émigrés qui, d'après les lois actuelles, sont tenus très inutilement à deux déclarations et dépôts de titres; le 1^{er} d'après les listes particulières des départements, le 2^e d'après la liste générale qui fixe un domicile définitif d'après les différents domiciles qui résultent souvent pour un même émigré, des listes particulières, ce qui, par exemple, force un créancier qui a d'abord fait sa déclaration et son dépôt à Strasbourg, à les retirer pour les venir faire à Paris, à Brest ou à Perpignan.

Il faut rendre ces dispositions communes aux biens et aux créanciers et débiteurs des anglois, des Espagnols et des princes possessionnés en France.

L'administrateur provisoire des domaines nationaux prie en conséquence les représentants du peuple composant le Comité de législation de vouloir bien examiner s'il ne serait pas convenable de proposer à la Convention nationale d'or-

(1) Voir ci-dessus, à la date, n° 58.

(2) *P.V.*, XXXII, 311. *B^{iv}*, 10 vent.

(3) *Dm* 370.